

**Décision n° 2014- 0026 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan ;
- Vu** la lettre n°2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords suscités ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour assurer le désenclavement tant intérieur qu'extérieur du pays, le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Islamique de Développement, un prêt d'un montant n'excédant pas quarante-trois millions (43 000 000) d'Euros pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan;

**Considérant** que le Projet a pour objectifs de :

- contribuer à l'essor économique du Burkina Faso ;
- participer à la promotion de l'intégration régionale du Burkina Faso et du Mali ;
- augmenter substantiellement la production de marchandises locales dans la zone du Projet et réduire le temps de voyage entre la région Nord-Ouest et la région du Centre ;

#### **De l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, seize (16) articles et trois annexes ; que l'article 1<sup>er</sup> traite des définitions et interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 indique que le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

**Considérant** que l'article 3 est relatif à la construction des Ouvrages que le vendeur (la BID) s'engage à réaliser, lui-même ou en concluant un contrat avec un entrepreneur et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert